

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 309

Pétitionnaire : Monsieur RAYMOND LAMBERTI – SOCIETE NAUTIQUE DE MARSEILLE

Nature de la demande : Manifestation publique / sportive –

Localisation : Secteurs du Planier, de l'archipel de Riou et de la rade sud de Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 26 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 05 octobre 2016 par Monsieur RAYMOND LAMBERTI, représentant de la SOCIETE NAUTIQUE DE MARSEILLE ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés :

ARRETE

Article 1

La SOCIETE NAUTIQUE DE MARSEILLE représentée par Monsieur RAYMOND LAMBERTI est autorisée à organiser les régates de bateaux à voile dans le cadre de la manifestation dénommée « **CHALLENGE FLORENCE ARTHAUD 2016 - 2017** ». Les régates se dérouleront les 06 novembre 2016, 11 décembre 2016, 29 janvier 2017, 25 et 26 février 2017, en partie dans le cœur marin du Parc national, dans les secteurs du Planier, de l'archipel de Riou et de la rade sud de Marseille pour les parcours n°11 et 13.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

Pour chacune des régates autorisées,

1. les bouées de parcours situées dans le périmètre du cœur du parc devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène présents sur les secteurs concernés, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir cartes annexées). Cette recommandation vaut également pour les bouées situées dans l'aire maritime adjacente, où des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène sont présents.
2. les bouées de parcours devront être retirées tout de suite après la manifestation,
3. il conviendra de remonter les lignes de mouillage qui se trouveraient sur de l'herbier ou du coralligène le plus à l'aplomb possible des ancrs, de façon à réduire le risque d'arrachage,
4. aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc,
5. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, de même qu'aucun dispositif de sonorisation ne devra être utilisé,
6. les participants devront être tenus informés de leur passage dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune,
7. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.
8. les prises de vues devront être réalisées avec des dispositifs terrestres ou embarqués, aucun drone ne pouvant être utilisé en cœur du parc national.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les manifestations prévues les 06 novembre 2016, 11 décembre 2016, 29 janvier 2017, 25 et 26 février 2017

Article 4

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la SOCIETE NAUTIQUE DE MARSEILLE.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la SOCIETE NAUTIQUE DE MARSEILLE et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 24 octobre 2016,

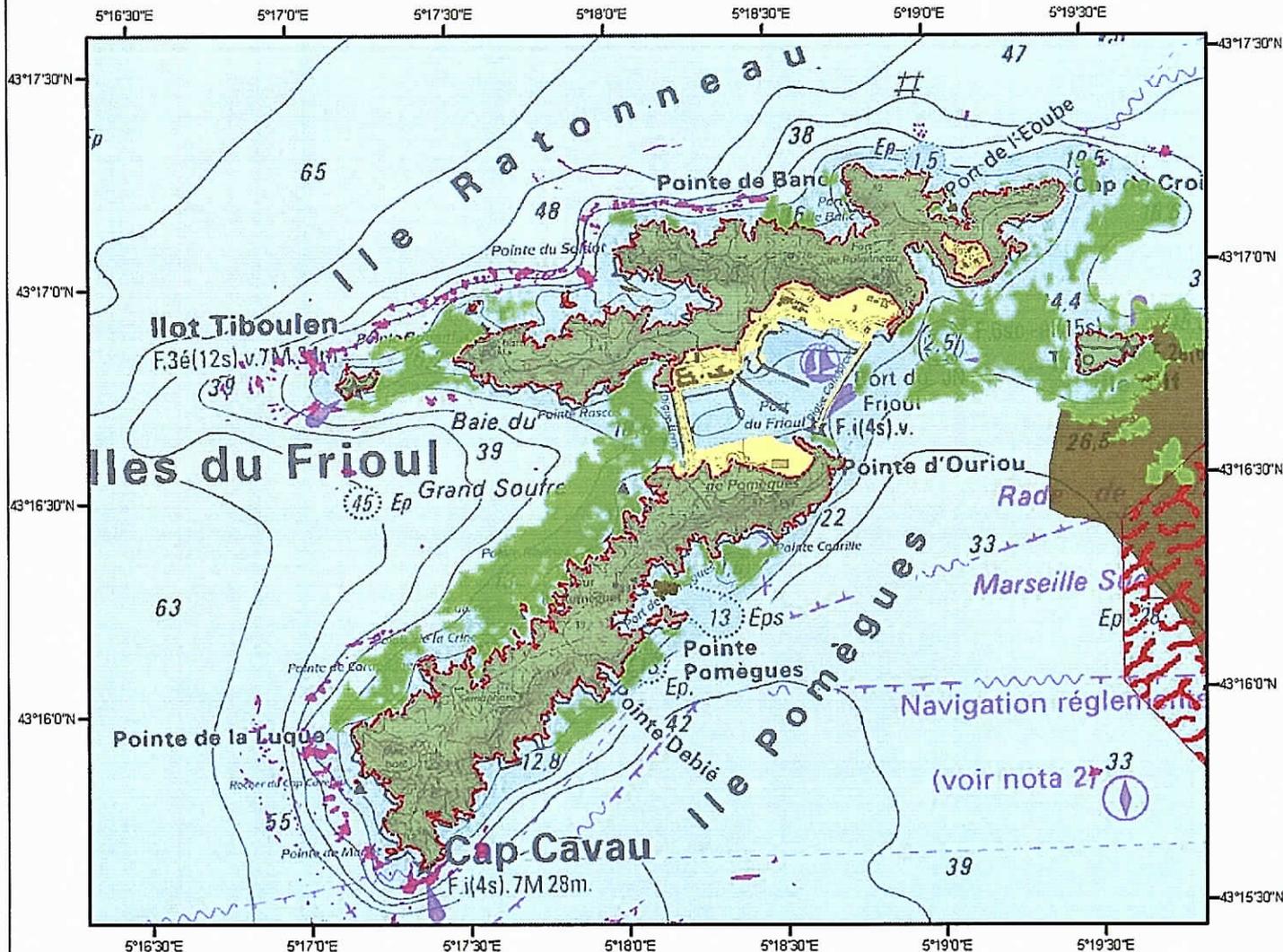
Le Directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,



François BLAND

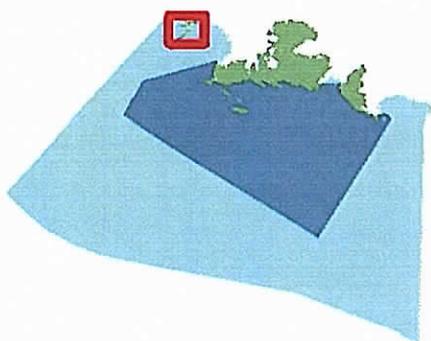
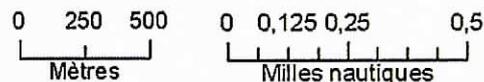
Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Parc national des Calanques – Secteur LOA

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.



Principaux habitats marins

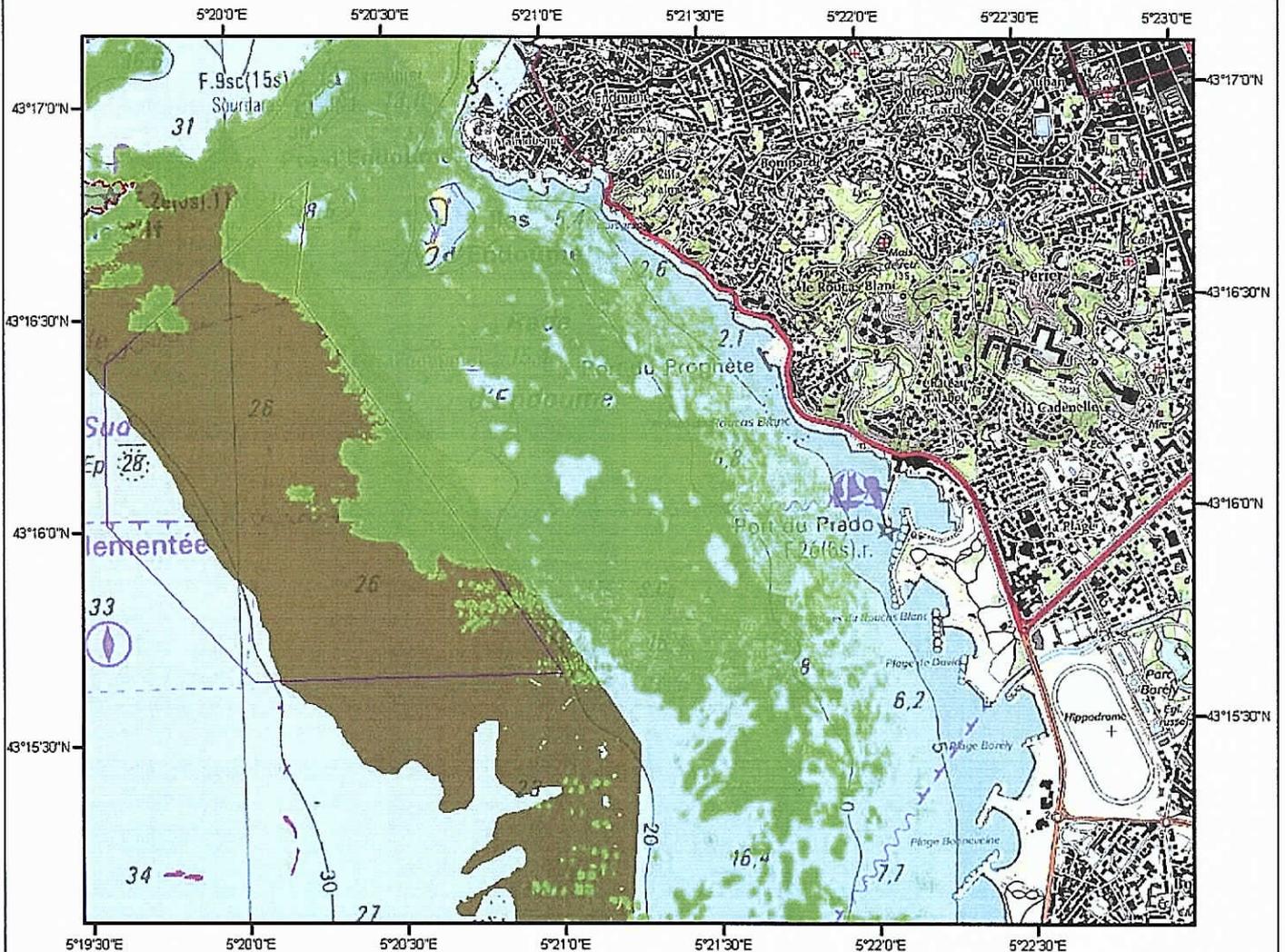
- Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
- Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
- Coralligène



Légende des périmètres

- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire d'adhésion

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond : Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013

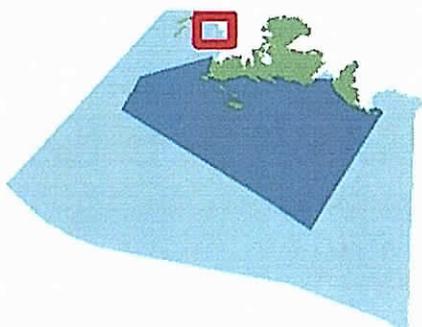


Principaux habitats marins

-  Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène

0 250 500
Mètres

0 0,125 0,25 0,5
Milles nautiques



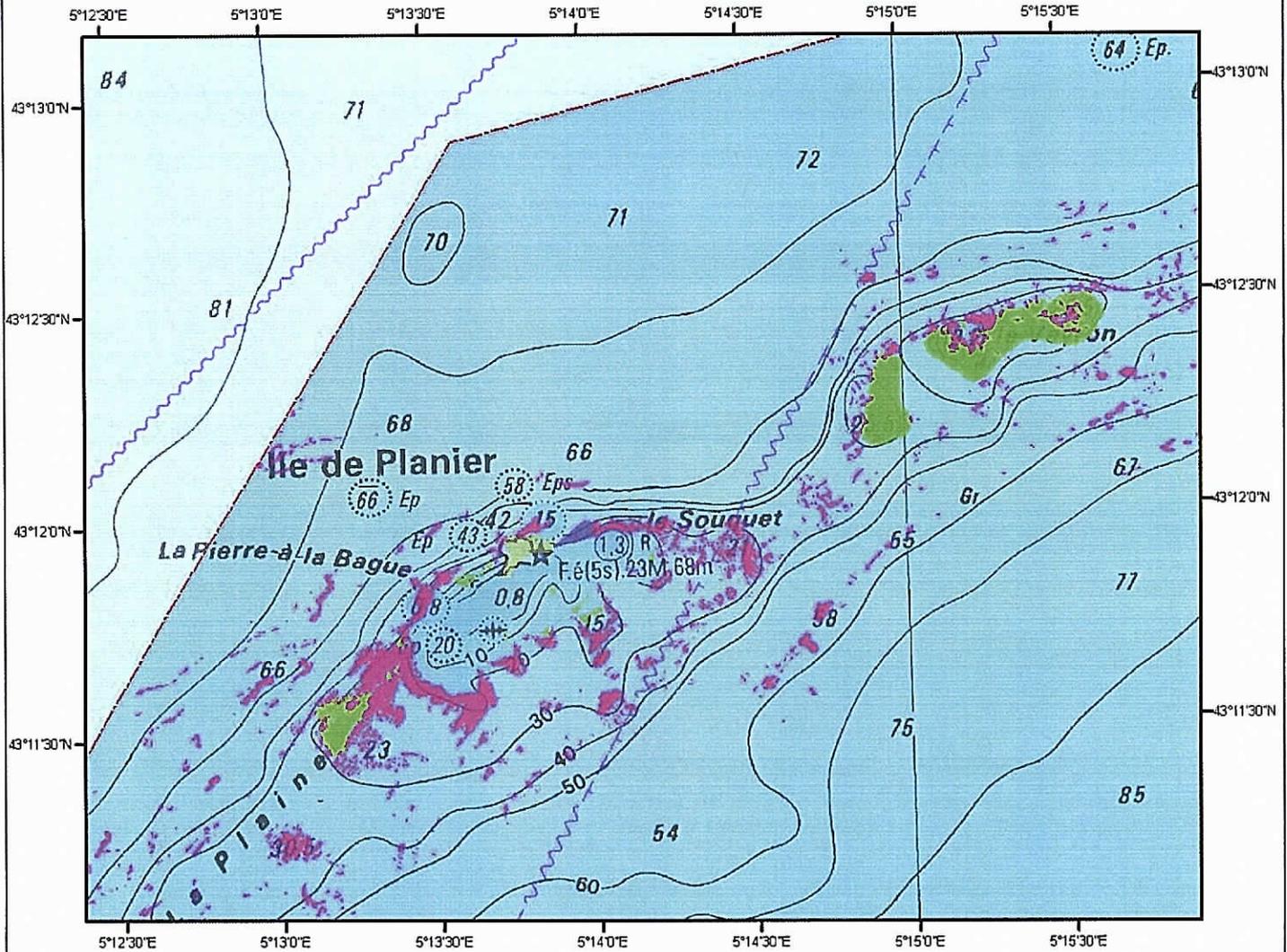
Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion

Source: SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond : Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013

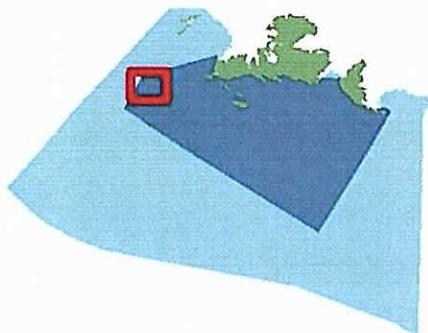
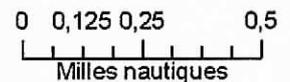
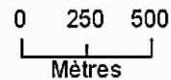


ILE DE PLANIER HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

-  Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène



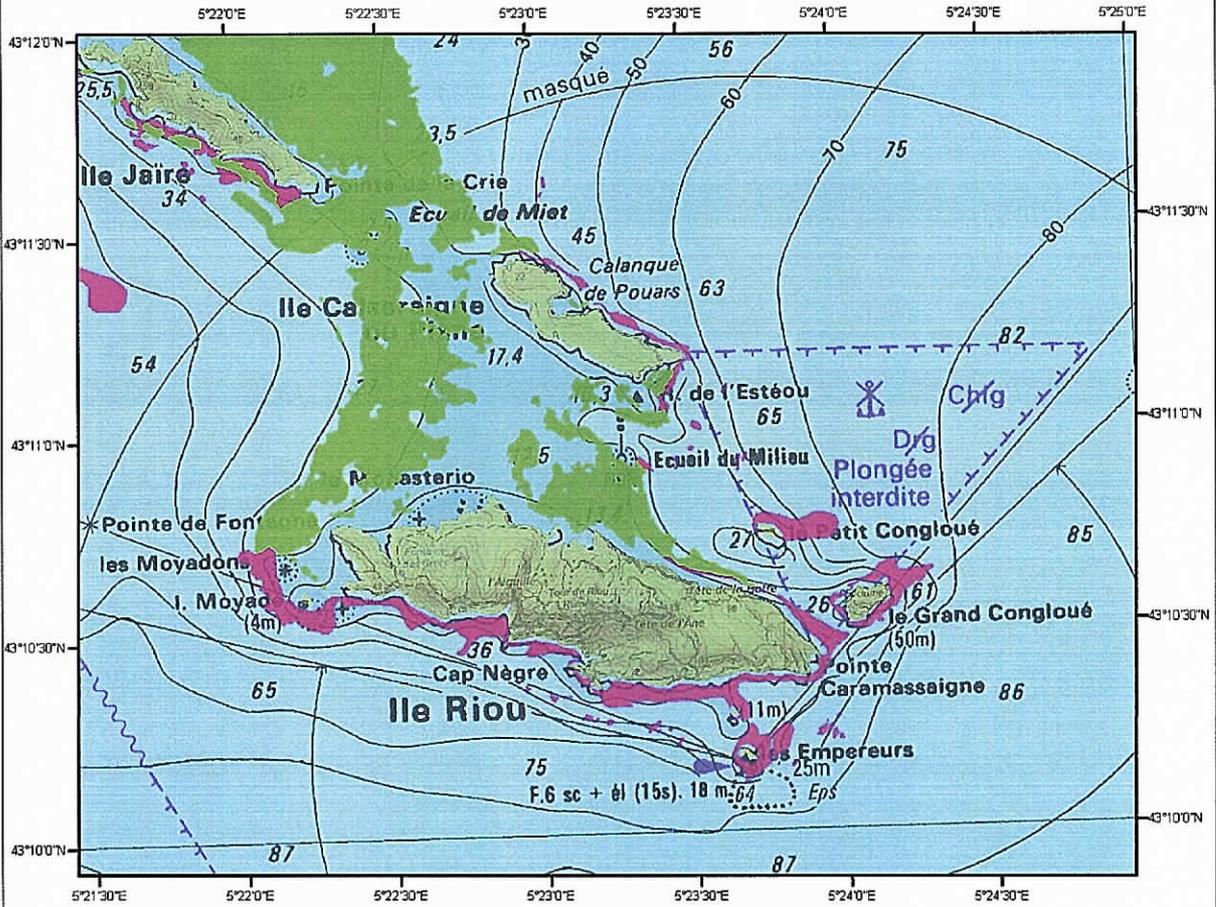
Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond : Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013

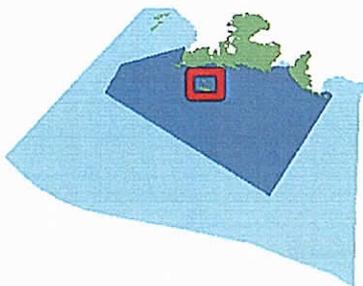
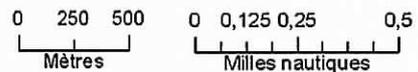


ARCHIPEL RIOU HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

-  Association de la matre morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène



Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond Sextant Ifremer / Réalisation PN Calanques - AVRIL 2013

